

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 452

présenté par
M. Gatignol, M. Gorges, M. Luca, M. Remiller, M. Martin (Marne),
M. Fourgous, M. Spagnou, M. Lejeune, M. Ferry

ARTICLE 4

I. – Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au montant :

« 150 000 € »,

le montant :

« 275 000 € ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXII. – La perte de recettes pour l'État est compensée par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abattement de 150 000 € consenti à chacun des ascendants et aux enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation doit être portée à 275 000 €. En effet, en raison de l'abattement de 50 000€ global qui est supprimé, il y a lieu de fixer l'abattement applicable à un niveau tenant compte de la réalité des patrimoines familiaux, immobiliers et mobiliers et de l'intérêt majeur de la transmission sans droits fiscaux vers les enfants.